

14772/15

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 décembre 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 11 décembre 2015

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de budget de SISNET pour l'exercice 2016 (VISION)

E 10795

Bruxelles, le 7 décembre 2015
(OR. en)

14772/15

SIRIS 93
VISA 376
COMIX 640

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)/Conseil
N° doc. préc.:	13849/15 15483/14
Objet:	Projet de budget de SISNET pour l'exercice 2016 (VISION)

1. Le règlement financier établi par la décision 2000/265/CE du Conseil du 27 mars 2000 établissant un règlement financier régissant les aspects budgétaires de la gestion par le Secrétaire général adjoint du Conseil des contrats conclus par celui-ci, en tant que représentant de certains États membres, concernant l'installation et le fonctionnement de l'infrastructure de communication pour l'environnement Schengen, dénommée "SISNET"¹, telle que modifiée ultérieurement, prévoit, en son article 8, que les États membres visés à l'article 25 dudit règlement financier, se réunissant au sein du Conseil, arrêtent le budget après que le groupe "Affaires Schengen" (SIS/SIRENE) a rendu son avis sur l'avant-projet de budget.
2. Lors de sa réunion du 27 novembre 2015, le groupe "Affaires Schengen" (SIS/SIRENE) a rendu un avis favorable sur l'avant-projet de budget figurant dans le document 13849/15 SIRIS 78 VISA 350 COMIX 557.

¹ JO L 85 du 6.4.2000, p. 12.

3. Compte tenu de l'abandon et du démantèlement de VISION en 2016, le projet de budget de SISNET pour l'exercice 2016 prévoit une dérogation à l'article 10 du règlement financier précité, car il ne serait pas nécessaire de présenter un budget rectificatif en 2016. Pour la même raison, il prévoit également une dérogation au calendrier de paiement fixé à l'article 28, paragraphe 1, dudit règlement financier, pour les contributions des États membres concernés ainsi que de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein.
4. Le Coreper est dès lors invité à soumettre aux États membres visés à l'article 25 du règlement financier susmentionné le budget de SISNET figurant en annexe, en vue de son adoption.
5. Le Secrétaire général notifiera la décision d'adoption du budget aux États visés à l'article 25 du règlement financier susmentionné.

RECETTES

TITRE 1

Chapitre 10	Contributions des États membres	
Article 100	Contributions versées au budget de l'exercice en cours	745 000
Article 101	Solde d'exécution prévu de l'exercice 2015	0
Article 102	Solde d'exécution prévu des exercices précédents	0
Total chapitre 10		<hr/> 745 000
Chapitre 11	Recettes de pénalités	
Article 110	Pénalités SISNET	p.m.
Total chapitre 11		<hr/> p.m.
Chapitre 12	Recettes d'intérêts	
Article 120	Intérêts	p.m.
Article 121	Recettes d'intérêts pour retards de paiement	p.m.
Total chapitre 12		<hr/> p.m.
Chapitre 13	Recettes d'autres connexions	
Article 131	Recettes d'Europol et Eurojust	0
Article 132	Recettes d'autres pays	0
Total chapitre 13		<hr/> 0
TOTAL TITRE 1		745 000
TOTAL GÉNÉRAL		745 000

DÉPENSES

TITRE 2	Dépenses relatives à la préparation et à la conclusion/l'exécution des contrats	
Chapitre 20	Expertise	
Article 200	Expertise et procédures juridiques	0
Article 201	Expertise financière	0
Article 202	Expertise technique	0
Total chapitre 20		0
TOTAL TITRE 2		0
TITRE 3	Frais d'installation et de fonctionnement	
Chapitre 30	Budget d'installation	
Article 300	Points d'accès - Retrait de matériel	20 000
Article 301	Services	0
Article 302	Matériel	0
Article 303	Divers	0
Total chapitre 30		20 000
Chapitre 31	Budget de fonctionnement	
Article 311	Frais relatifs aux services de réseau	466 400
Article 312	Frais de trafic	0
Article 313	Services de sécurité	125 210
Article 314	Divers (services fournis par l'agence eu-LISA en 2016)	133 200
Total chapitre 31		724 810
TOTAL TITRE 3		744 810
TITRE 4	Autres dépenses	
Chapitre 40		
Article 400	Frais de banque	190
Total chapitre 40		190
TOTAL TITRE 4		190
TOTAL GÉNÉRAL		745 000